Séance du 29 avril 2019

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décision de l'autorité de Tutelle

2. Elections du 26 mai 2019 - Règlement communal relatif à l'affichage

3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Industrie N°51 - Abrogation emplacement PMR

4. Arrêté Ministériel - Falisolle - Route de Fosses - Limitation de vitesse

5. Syndicat d'Initiative- Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

6. Athénée Royal de Tamines conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

7. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Auvelais - Conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

8. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Falisolle - Conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

9. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Tamines - Conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

10. ALE Titres Services - Sambreville - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

11. Maison des Jeunes de Tamines - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

12. Port Autonome de Namur - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

13. Plate Forme Communale des Quartiers - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

14. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

15. CECP - Renouvellement du Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

16. Représentation du PO à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

17. Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville - Désignation de deux nouveaux membres

18. CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2018

19. Proxiprêt - Assemblée Générale Ordinaire le 30 avril 2019

20. AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts

21. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 6 mai 2019

22. Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 2019

23. A.I.E.G. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 22 mai 2019

24. SWDE (Société Wallonne des Eaux) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019

25. ORES - Assemblée Générale du 29 mai 2019

26. Sambr'Action - Modification des statuts suite à l'AG constitutive du 02/04/2019

27. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville -

Gestion des archives communales pour l'année 2019

28. Modification du cadre du personnel communal

29. Plan de Pilotage - Ecoles fondamentales communale - Moignelée/Keumiée - Avis et Validation

30. Plan de pilotage - Ecole fondamentale communale - Velaine - Avis et Validation

31. Plan de pilotage - Ecole fondamentale communale - Arsimont/Auvelais - Avis et Validation

32. Service des ISC - Modification des conventions d'occupation

33. Approbation grille horaire 2019/2020 - Hall omnisports

34. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Budget 2019 - Modification Budgétaire n° 1

35. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)

36. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Auvelais Centre (Saint Victor)

37. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

38. Convention d'adhésion à la centrale d'achat RENOWATT - Participation

39. Travaux d'amélioration de la performance énergétique "chauffage" à l'école "Européenne" à MOIGNELEE - Approbation des conditions et du mode de passation

40. Travaux d'entretien de la rue des Prairies à Tamines – Approbation des conditions et mode de passation de marché

41. Fourniture et pose d'équipements d'aire de jeux pour une nouvelle aire de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation

42. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe

43. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Arsimont vx

44. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

45. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

46. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle nv

47. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle nv

48. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx

49. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx

50. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx

51. Procès verbal de la séance publique du 25 mars 2019

Questions orales :

De Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS) : L'opération Grand nettoyage de printemps et l'important dépôt clandestin de déchets à Moignelée

De Sophie DINEUR, Conseillère Communale (PS) : La réoccupation de la Grand Place d'Auvelais

De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Numérotation des habitations

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : L'aire des gens du voyage

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Lac de Bambois - Absence de poubelles de tri de déchets

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Bureaux de vote dans le home "La Sérénité"

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Etat d'avancement des travaux de la rue de la Chênée

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Reconversion du Site Saint-Gobain

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Présence des stewards à la sortie des écoles

De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Problème de reconversion Saint Gobain

Etaient présents :
J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, ~~C. DAFFE~~, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
~~JL. REVELARD~~, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, ~~R. DACHE~~, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture à 21h30.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Décision de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;
Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 18 mars 2019 émanant du SPW, Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique - Commune de Sambreville - Conseil Communal du 18 février 2019 - Règlement d'ordre intérieur - Tutelle générale d'annulation par lequel Madame Françoise LANNOY, Directrice Générale informe que la délibération du 18 février 2019 par laquelle le Conseil communal de Samberville a ratifié son règlement d'ordre intérieur n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

OBJET N°2. Elections du 26 mai 2019 - Règlement communal relatif à l'affichage

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur visant à réglementer l'affichage en période électorale et ainsi à préserver l'ordre public durant la campagne;
Considérant qu'il convient de déterminer les emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales;
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
De prendre acte de l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Namur en matière d'affichage électoral, tel que joint à la présente délibération pour faire corps avec elle.
Article 2 :
Que des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes; chacune ayant droit à la même superficie d'affiche soit maximum 4m2. Les panneaux d'affichage sont situés aux endroits suivants:
- Auvelais: rue de la Place, en face de la salle Lacroix
- Tamines: place du Jumelage, face au magasin Carrefour Market
- Falisolle: rue JJ Merlot, entrée carrefour Delhaize
- Arsimont: rue du Haut-Bâty, bâtiment Excepté Jeunes
- Velaine: rue du Tram, en face du magasin d'ameublement
- Keumiée: place communale, terre-plein sur le côté droit de la salle des fêtes
- Moignelée: place communale, grillage de la cour d'Ecole Européenne

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie,ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou fascisme.
Article 4 :
Par dérogation à l'article L 1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de l'Industrie N°51 - Abrogation emplacement PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant que l'emplacement PMR sis Rue de l'Industrie N°51 n'a plus de raison d'être en raison du décès du demandeur ;
Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
De procéder à l'abrogation de l'emplacement PMR sis Rue de l'Industrie N°51
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°4. Arrêté Ministériel - Falisolle - Route de Fosses - Limitation de vitesse

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant le courrier du SPW daté du 01/04/2019 par lequel il est proposé au Conseil Communal de Sambreville de rendre un avis à ce sujet ;
Considérant que le SPW a constaté l'inutilité de limitation de vitesse à 70 km/h, sur la N988 (rue de Fosses), entre les BK 9.950 et 11.850 suite à la CPSR du 07/12/2018 ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur PETIT, Directeur des Travaux, stipulant ce qui suit :

> *"Notre réponse officielle au SPW pourrait inclure la demande au SPW de placer des panneaux C43 « 50 km/h » munis de l'additionnel « RAPPEL » en remplacement des panneaux actuels C43 « 70 km/h » (après chaque carrefour ou, à tout le moins, au moins 2 ou 3 fois sur le tronçon concerné) de manière à bien ancrer le changement dans les mentalités des automobilistes."*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
D'émettre un avis favorable concernant le projet d'Arrêté Ministériel ci-joint.
Article 2.
De demander au SPW de placer des panneaux C43 « 50 km/h » munis d'additionnels « RAPPEL » en remplacement des panneaux actuels C43 « 70 km/h » (après chaque carrefour ou, à tout le moins, au moins 2 ou 3 fois sur le tronçon concerné).
Article 3.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. Syndicat d'Initiative- Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la commune de Sambreville est affiliée à l'asbl Syndicat d'Initiative, Grand Place - 5060 Sambreville;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019, désignant une partie des administrateurs au sein du Syndicat d'Initiative et informant que les représentants Ecolo, DeFi et CdH n'ont pu être désignés, leurs instances n'ayant pas pu se réunir;
Que ces groupes politiques doivent dès lors désigner leur représentant;

Décide, au scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1.

Sont désignés en qualité d'Administrateurs :

Pour le groupe Ecolo :

- Monsieur Jean-Marie THOMSON

Pour le groupe DéFI:

- Madame Séverine FINET

Pour le groupe CdH:

- Monsieur David GERARDIN

Article 2.

Les présentes désignations sont valables pour toute la durée de la présente législature.

OBJET N°6. Athénée Royal de Tamines conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019 désignant une partie de la représentation de la Commune de Sambreville à l'Athénée Royal de Tamines et informant que les groupes de la Minorité ne se sont pas organisés pour la désignation de leur représentant;
Que les groupes de la Minorité doivent dès lors désigner leur représentant;
DECIDE, au scrutin secret et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner Monsieur Eric BATISTA en tant que délégué au Conseil d'Administration de l'Athénée Royal de Tamines.

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°7. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Auvelais - Conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019 désignant une partie de la représentation de la Commune de Sambreville au Conseil de Participation de l'EFAWBE d'Auvelais et informant que les groupes de la Minorité ne se sont pas organisés pour la désignation de leur représentant;
Que les groupes de la Minorité doivent dès lors désigner leur représentant;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner Madame Donatella RENNA en tant que délégué au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles d'Auvelais.

Article 2.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°8. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Falisolle - Conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019 désignant une partie de la représentation de la Commune de Sambreville au Conseil de Participation de l'EFAWBE de Falisolle et informant que les groupes de la Minorité ne se sont pas organisés pour la désignation de leur représentant;
Que les groupes de la Minorité doivent dès lors désigner leur représentant;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :

Article 1.

De désigner Madame Donatella RENNA en tant que délégué au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Falisolle.

Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°9. Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles (EFAWBE) Tamines - Conseil de participation - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1523-1 ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019 désignant une partie de la représentation de la Commune de Sambreville au Conseil de Participation de l'EFAWBE de Tamines et informant que les groupes de la Minorité ne se sont pas organisés pour la désignation de leur représentant;
Que les groupes de la Minorité doivent dès lors désigner leur représentant;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1:
De désigner Madame Donatella RENNA en tant que délégué au Conseil de participation de l'Ecole Fondamentale Autonome de la Fédération Wallonie Bruxelles de Tamines.
Article 2 :
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°10. ALE Titres Services - Sambreville - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune adhère à l'Asbl ALE, située rue Ste Barbe, 73 à 5060 Sambreville ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019 désignant une partie des délégués et des Administrateurs à l'ALE Titres Services et informant que les représentants Ecolo et Defi n'ont pu être désignés, leurs instances n'ayant pu se réunir;
Que ces deux groupes politiques doivent dès lors désigner leurs représentants;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1 :
De désigner en qualité délégué aux Assemblées Générales au sein de l'A.L.E (Agence Locale pour l'emploi) les personnes suivantes :
Groupe Ecolo :
- Monsieur Benoît DENIS

Groupe DeFi:
- Monsieur Michaël HOTTON

Article 2.
La présente désignation est valable pour toute la durée de la présente législature.

OBJET N°11. Maison des Jeunes de Tamines - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Maison des Jeunes de Tamines, située rue du Presbytère, 1A à 5060 Sambreville ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019 désignant une partie des délégués et des Administrateurs à la Maison des jeunes de Tamines et informant que le représentant Defi n'a pu être désigné, ses instances n'ayant pu se réunir;
Que ce groupe politique doit dès lors désigner son représentant;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité d'administrateurs :
Pour le groupe DéFI :
- Monsieur Julien MATHIEU

En qualité de délégués :
Pour le groupe DéFI :
- Monsieur Julien MATHIEU

aux Assemblées Générales au sein de la Maison des jeunes de Tamines.
Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°12. Port Autonome de Namur - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34 §2 ;
Vu notre adhésion au sein de l'organisme d'intérêt public "Port Autonome de Namur" Place Léopold, 3 à 5000 Namur;
Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 25 mars 2019, désignant Monsieur Jean-Charles LUPERTO en qualité de délégué effectif au Port Autonome de Namur;
Considérant que, en vertu du Décret du 29 mars 2018 relatif au statut de l'Administrateur, Monsieur Jean-Charles LUPERTO ne peut cumuler ces mandats;
Qu'il convient dès lors de procéder à une nouvelle désignation;
Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner:
- En qualité de déléguée effective :
  - Madame Lucy GREGOIRE
- En qualité de déléguée suppléante :
  - Madame Amélie QUEVRIN

Article 2.
De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°13. Plate Forme Communale des Quartiers - Suite du renouvellement de la représentation de la commune de Sambreville suite aux élections du 14 octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville fait partie de l'Asbl Plate-Forme communale des Quartiers ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 25 mars 2019, désignant une partie des administrateurs au sein de la Plate-Forme Communale des Quartiers et informant que les représentants Ecolo, DeFi et CdH n'ont pu être désignés, leurs instances n'ayant pas pu se réunir;
Que ces groupes politiques doivent dès lors désigner leur représentant;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner en qualité d'Administrateurs :
Groupe Ecolo :
- Monsieur Robert ROTA

Groupe Défi :
- Monsieur Benjamin BRICHARD

Groupe CdH:
- Monsieur Arlifa AKOUDAD

Article 2.
Les présentes désignations sont valables pour toute la durée de la présente législature.

OBJET N°14. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification de la composition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment l'article 7 ;
Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le

renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 02 mars 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant le R.O.I. et les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 05 octobre 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 28 février 2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 06 septembre 2017 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2018 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région Wallonne approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 approuvant les modifications apportées à la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE ;
Considérant la demande, datée du 04 février 2019, émanant de madame Clotilde LEAL LOPEZ, Cheffe de file CDH-Sambreville signalant la démission de monsieur Alain DERYMACKER, membre effectif de ladite commission ;
Considérant que le groupe CDH PLUS Sambreville propose monsieur David GERARDIN (adresse postale : rue Culot du Bois n°83 à 5060 VELAINE-SUR-SAMBRE ; Date de naissance : le 28/11/1976 ; Profession : fonctionnaire ; e-mail : gerardindavid@hotmail.com) comme membre effectif de la commission, pour pourvoir au remplacement de monsieur Alain DEREYMACKER ;
Considérant qu'il est du ressort du Conseil communal d'acter les modifications apportées à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;
Vu que ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire de la Région Wallonne
Ouï le rapport de l'Echevin Olivier BORDON ;
DECIDE,
Article 1er :
De modifier, suivant la liste ci-dessous, la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de SAMBREVILLE
- Pour les membres du secteur privé :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
OLIVER	Georges		
FADEUR	Frédéric		
GERARD	Olivier		
FONTAINE	Kevin	VILLA	Fabio
HANNEQUART	Marie-Christine	DE SURAY	Thierry-Luc
LAMBORI	Frédérique	PEETERS	Jos

LECLERCQ	Fernand	DI MARINO	Francesco
LEDOUX	Michel	ROTA	Jean-Luc
MANISCALCO	Laurent	GERARD	Marc
MARMORO	Massimo		
PIETTE	Mireille	FAUCHE	Jeaninne
SIMON	Dominique		

- Pour les représentants du quart communal :

MEMBRE EFFECTIF		MEMBRE SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
SIMEONS	Françoise	DEMARTEAU	Béatrice
DUCHENE	Francine	SIRIEZ	Michel
GERARDIN	David	RIGUELLE	Bernard
BENOIT	Denis	PULVIRENTI	Salvatore

- Président :

Nom	Prénom
DEBAUCHE	Francis

Article 2:
De proposer pour accord au Gouvernement, en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, les modifications apportées à la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
Article 3 :
De charger le service de l'urbanisme d'assurer le suivi de la présente.

OBJET N°15. CECP - Renouvellement du Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 novembre 2002, organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;
Vu le courriel du 02 avril 2019, par lequel le CECP nous informe que les nouveaux Conseils étant installés depuis les élections communales et provinciales du 14 octobre dernier, le renouvellement des mandats d'administrateurs du Conseil d'Administration du CECP, doit être effectué le 8 mai 2019 lors de la prochaine Assemblée générale du CECP, en tenant compte de la recomposition du paysage politique dans les communes et provinces.
Attendu que pour ce qui concerne le membre effectif du P.O, le candidat est soit le Bourgmestre, soit l'échevin(e) de l'enseignement.
Attendu que pour ce qui concerne le membre suppléants du P.O, le candidat aura les mêmes qualités que les membres effectifs, en outre, il pourra être Directeur général. Il sera désigné par son pouvoir organisateur.
Considérant que le nombre de sièges d'administrateur est limité à 24 membres politiques(Décision de l'AG extraordinaire du 22 novembre 2007);
Considérant que le dossier de candidature doit-être retourné au CECP pour le 3 mai 2019 au plus tard.
De prendre acte du courriel du 02 avril 2019, par lequel le CECP informe le P.O que les nouveaux Conseils étant installés depuis les élections communales et provinciales du 14 octobre dernier, le renouvellement des mandats d'administrateurs du Conseil d'Administration du CECP, doit être effectué le

8 mai 2019, lors de la prochaine Assemblée générale du CECP, en tenant compte de la recomposition du paysage politique dans les communes et provinces.
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
De proposer Madame Carine DAFFE en qualité d'administrateur effectif au Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.
Article 2.
De proposer Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, en qualité d'administrateur suppléant au Conseil d'Administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.
Article 3.
De charger le service Enseignement du suivi de la présente décision.

OBJET N°16. Représentation du PO à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 novembre 2002, organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;
Vu le courriel du 02 avril 2019, le CECP nous transmet les informations et le formulaire relatifs à la désignation du représentant de notre Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du CECP.
Vu le courrier officiel et signé du CECP daté du 27 mars 2019, reçu le 4 avril 2019 au Service Secrétariat;
Attendu que suite aux élections communales du 14 octobre dernier, il y a lieu de procéder à la désignation de notre représentant à l'Assemblée générale du CECP. La première AG de la nouvelle législature aura lieu le 8 mai 2019;
Attendu que chaque PO affilié au CECP dispose d'un siège au sein de son AG.
Attendu que la désignation doit être prise par le Conseil communal. Que les coordonnées du représentant PO doivent être transmises au plus tard pour le 3 mai 2019;
Considérant que ce représentant assure la défense et la promotion des dossiers relatifs à l'enseignement officiel subventionné fondamental ordinaire et à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
Considérant que le dernier représentant de notre PO était Monsieur Jacques Perot, directeur de l'Académie des beaux-Arts de Tamines et qui a été admis à la retraite le 1er février 2019;
Considérant que la désignation du représentant du PO au sein de l'Assemblée Générale, peut s'opérer entre représentants politiques ou représentants administratifs;
Considérant que pour les administratifs, le choix pourrait se porter parmi les directions suivantes:

- Monsieur Michaël JAREMCZUK, Directeur du Conservatoire Jean Lenain d'Auvelais,
- Monsieur Richard DECAMPS, Directeur stagiaire du Conservatoire Lucien Robert de Tamines,
- Monsieur Gille DELHAYE, Directeur stagiaire de l'Académie des Beaux-Arts de Tamines,
- Madame Isabelle VASAMULIETTE, Directrice des écoles fondamentales communales de Moignelée/Keumiée,
- Madame Sarah SALINGROS, Directrice stagiaire de l'école fondamentale communale de Velaine,
- Madame Sylvie BURTON, Directrice temporaire des écoles fondamentales communales d'Arsimont/Auvelais;

Considérant que Mesdames SALINGROS et BURTON ainsi que Messieurs DECAMPS et DELHAYE ne sont pas nommés définitivement dans leur poste de direction ;
Considérant que Mme VASAMULIETTE pourrait être une représentante efficace ;
Considérant que pour la représentation par un membre politique, la Conseillère communale et Présidente de la COPALOC Madame RONVEAUX pourrait également être présentée ;
Considérant qu'il appartient au Collège de présenter au Conseil communal, le(la) représentant(e) du PO ;
Prend acte du courriel du 2 avril 2019, ainsi que du courrier officiel du 27/03/2049 adressé par le CECP et relatif à la désignation du représentant de notre Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du CECP.
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
De désigner le représentant du PO auprès de l'Assemblée Générale du CECP en la personne de Madame Isabelle VASAMULIETTE.
Article 2.
De charger le service Enseignement du suivi de la présente décision.

OBJET N°17. Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville - Désignation de deux nouveaux membres

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L 1122-35 ;
Vu le cadre de référence proposé par la Circulaire du Gouvernement Wallon du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;
Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S, *« toute association ou personne qui, à titre individuel, désire faire partie du C.C.C.A.S adresse sa candidature par lettre au Président du C.C.C.A.S, qui la porte à l'approbation du Comité de Gestion, à la ratification de l'Echevin du 3ème âge et à l'approbation par le Conseil Communal »* ;
Considérant la candidature de M. Michel VANDELOISE et de M. Etienne ALBERT en tant que membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
Considérant que ces candidatures ont été validées par le C.C.C.A.S lors de sa réunion du 26 mars 2019 ;
Considérant qu'il est d'intérêt pour le Conseil communal de statuer en cette matière.
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
De désigner M. Michel VANDELOISE et M. Etienne ALBERT en tant que membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés, jusqu'au renouvellement de l'instance.
Article 2.
De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés.

OBJET N°18. CPAS - Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie - Année 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 19.12.2002, art. 31quater, par. 1er, al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz et le décret de l'électricité du 12.04.2001, art. 33ter, par.1er, al.2, dans lequel le CPAS de Sambreville adresse au Conseil Communal le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2018;
Considérant le rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De prendre acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2018 remis par le CPAS.

OBJET N°19. Proxiprêt - Assemblée Générale Ordinaire le 30 avril 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 avril 2019 de Proxiprêt, par courrier daté du 16 avril 2019, avec communication de l'ordre du jour ;
Considérant que l'Assemblée Générale ordinaire se tiendra à 17h30, au siège social de la société, sis rue Grande 1 à 5100 WIERDE;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 24/04/2018
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire
4. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice
5. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire
6. Renouvellement du mandat du Commissaire

Considérant que la Commune est représentée par 1 déléguée à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Madame Anne-Sophie CHARLES

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'AGO du 24/04/2018
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire
4. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice
5. Décharge à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire
6. Renouvellement du mandat du Commissaire

Article 2.
De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 29 avril 2019.
Article 3.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°20. AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30;
Vu l'article L3122-2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les garanties d'emprunts sont soumises à la tutelle générale d'annulation.
Considérant que, fin juin 2019, la trésorerie de l'AISBS atteindra son niveau le plus bas, c'est-à-dire 0€ (-92.000€ qui en pourront être honorés vu que l'AISBS ne peut descendre en négatif sur le compte);
Que fin juin 2019, le paiement des congés payés fera à nouveau chuter la trésorerie;
Qu'il ne sera pas possible pour l'AISBS d'honorer les factures habituelles, à savoir les prêts, l'ONSS, le précompte professionnel ainsi que d'autres fournisseurs;
Attendu que des travaux doivent être entamés sur les sites de Fosses et de Biesme;
Que, conformément aux statuts, que l'AISBS prend fin en 2023; Que Belfius souligne qu'il leur sera impossible d'envisager la dette au-delà de 2023;
Considérant que le Conseil d'Administration de l'AISBS au 4 avril 2019, après en avoir délibéré, a rappelé que, bien que cela ne soit pas dans les intentions des politiques, si l'intercommunale devait cesser ses activités en 2023, il y aurait forcément obligation des associés de libérer les garanties d'emprunts au prorata des parts de chacun;
Attendu que le montant total des emprunts est de 1.650.000 euros, destinés à financer des dépenses d'investissements, et se répartissant comme suit :

- 550.000€ de crédit à court terme d'une durée de 12 mois
- 1.100.000€ de crédit à long terme (en 20 ans), à la condition que l'AISBS soit prolongée au-delà de 2023 faute de quoi, Belfius se verra dans l'obligation légale de revoir et réduire les échéances finales à tous les emprunts à 4 ans

Attendu que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au motif que notre commune est partenaire de l'Association ;
Considérant que, sur base d'un contact avec le CRAC, il s'avère opportun que la commune de Sambreville s'oppose à la garantie d'emprunts ici visée ;
Considérant, toutefois, qu'afin d'éviter une cession de paiement, notamment en terme de traitements, la commune de Sambreville pourrait garantir un crédit pont de courte durée permettant à l'AISBS de redéfinir une trajectoire budgétaire qui tienne la route en étroite concertation avec le CRAC ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/04/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/04/2019**,**

Légalité financière : aucun impact sans activation de la garantie
Légalité de forme - motivation de droit : sur base du décret du 4 octobre 2018, modifiant le CDLD, les garanties d'emprunt ne sont plus soumises à tutelle d'approbation.
Légalité de forme - motivation de faits : le gain engendré par l'apport de garantie des associés n'est pas encore connu mais il semblerait que le différentiel à la charge de l'intercommunale soit faible par rapport au risque encouru par notre administration en cas d'activation de la garantie.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation des coûts prévisibles.
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Je tiens à attirer l'attention du Conseil communal sur plusieurs éléments importants :
Les garanties d'emprunts accordées par notre commune au 31/12/2014 se chiffrent à 15.866.325,23 €. Il est évident qu'en cas d'activation d'une ou plusieurs garanties, la commune ne devrait pas rembourser le montant total de ou des emprunts, mais devrait reprendre dans son budget ordinaire, les charges de dette correspondantes. Ceci se faisant au détriment du fonctionnement normal de notre administration et nous privant de moyens de financement pour nos propres investissements.
Au vu des difficultés que nous connaissons déjà à l'heure actuelle pour boucler les budgets dans le respect du principe d'équilibre budgétaire mais aussi en raison des prévisions négatives pour les années à venir, il serait opportun d'entamer une réflexion de fond quant à l'attitude à adopter face à

ces demandes de garanties, d'autant plus que les intercommunales concernées disposent d'un patrimoine immobilier dont la valeur bilantaire pourrait couvrir les emprunts, sans autre recours aux associés.

Je remets en conséquence un avis réservé quant à la demande de garantie d'emprunts formulée par l'AISBS.

Vu le courrier de ce jour, reçu par courriel, par lequel le CRAC indique que, suite à la réunion du Comité de gestion du 29 avril 2019, à laquelle le Centre a été associé, et au vu des difficultés à couvrir les charges courantes, le Centre ne s'oppose pas à l'octroi d'une garantie communale pour un crédit court terme de 550.000 €, moyennant l'engagement formel des Instances de l'AISBS sur un calendrier d'actualisation du plan de gestion et de la trajectoire budgétaires, lesquels devront être validés par le CRAC et l'ensemble des Associés ;
Considérant la volonté de soutenir le pôle des "hômes" de l'intercommunale ;
Considérant le contexte conjoncturel défavorable auquel doit faire face l'intercommunale (faillite de l'entreprise en charge des travaux, notamment) ;
Décide, par 24 voix "Pour", et 2 Abstentions :
(PS : 18 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions : MR & Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")

Article 1.
De ne pas se porter caution solidaire tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Sambreville au sein de l'AISBS, tel que sollicité par l'intercommunale.

Article 2.
D'émettre un avis favorable, eu égard à l'avis émis par le CRAC, pour l'octroi d'une garantie communale pour un crédit court terme de 550.000 €, moyennant l'engagement formel des Instances de l'AISBS sur un calendrier d'actualisation du plan de gestion et de la trajectoire budgétaires, lesquels devront être validés par le CRAC et l'ensemble des Associés.

Article 3.
De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

<u>Interventions :</u>
Monsieur BARBERINI confirme, comme exposé par le Président, que la conjoncture n'est pas favorable pour l'AISBS (entreprise en faillite, ...). Il regrette que soit évoquée la cessation de paiement des salaires pour justifier l'octroi d'une garantie sur un emprunt court terme et préfère insister sur la nécessité de maintien du pôle vieillissement. Il précise que le groupe MR et Citoyens suivra la proposition formulée en séance.
Il ajoute qu'une quote-part financière de l'AISBS, même si elle est diminuée, continue à alimenter le volet « hôpitaux » de l'APP, ce qui ne lui apparaît pas logique.
Monsieur LUPERTO précise qu'il s'agit des frais d'instances (Présidence et Administrateurs) qui sont portés en compte à l'AISBS, ce qui découle d'un accord des quatre Partis de la Province avec le corps médical. Il lui apparaît prématuré de remettre en question cet accord.
Monsieur LUPERTO confirme qu'il est essentiel de ne pas laisser tomber l'Institution et ses travailleurs.

Madame FELIX se déclare très stupéfaite. L'AISBS lui apparaît comme « *un fond sans fin* ».
Monsieur LUPERTO rappelle que, dès le départ, au sein de l'intercommunale, l'addition des homes n'était pas susceptible de tenir financièrement, sans l'apport du secteur hospitalier (qui contribuait, depuis toujours, à équilibrer les homes). Au moment de la fusion des structures hospitalières, il souligne s'être battu pour disposer d'un matelas de 3 à 4 millions d'euros pour permettre une réelle autonomisation du pilier « hômes ». Les travaux en cours au sein des différents établissements ont été mis en œuvre pour rencontrer cet objectif d'autonomisation. Malheureusement, il ne peut pas être reproché à l'intercommunale d'être face à une entreprise en faillite, qui génère une location de modules plus longue que prévu. Il maintient, en outre, que l'acteur provincial devait soutenir, dans le cadre de la supracommunalité, le développement de l'intercommunale.
A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO précise qu'une commune sous plan de gestion est soumise à l'avis du CRAC pour prendre une décision de nature financière. Il n'est pas question que la Commune n'ait pas l'intention de « se mouiller ». Un certain nombre d'éléments conjoncturels doivent être exposés au CRAC afin de définir des trajectoires financières acceptables.
Pour Madame FELIX, "*le trou continue à se creuser*". Monsieur LUPERTO ne partage pas le point de vue développé.
Quant au taux du crédit pont, Monsieur LUPERTO indique à Madame FELIX ne pas connaître le taux qui sera appliqué.
Pour Madame FELIX, il y a un souci d'incompétence ou de mauvaise gouvernance.

Selon Monsieur LUPERTO, il est plus aisé de crier avec les loups que de réaliser un travail d'analyse. Il rappelle que le CRAC a analysé la situation financière de l'institution, ce qui l'a conduit à l'avis émis concernant une garantie d'emprunt court-terme.
A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO répond que le nombre d'agent est de plus de 140 personnes au sein de l'AISBS.
Selon Madame FELIX, en n'étant pas en capacité de payer les salaires, l'intercommunale est en faillite et « *creuse le trou* ».
Monsieur LUPERTO rappelle que, depuis plusieurs années, les déficits à l'exercice propre sont diminués. Suite aux différents « accidents » consécutifs sur les travaux et sur les lits octroyés, la situation financière s'est dégradée.
Il réitère que ne pas soutenir, pour un pouvoir provincial, l'accueil dans le secteur public des aînés permet le développement du secteur privé, avec tous les impacts en terme de coût d'hébergement pour les familles, ce qui ne lui paraît pas acceptable. Pour lui, les missions supracommunales provinciales n'ont pas été menées afin de garantir le soutien de l'outil public.
Monsieur LUPERTO épingle qu'a manqué une vision stratégique mais le travail quotidien a été réalisé, ce qui a permis la diminution des déficits.
Si le pilier n'envisage pas de grandir, cela ne tiendra pas sur le long terme. Si tel est le cas, Monsieur LUPERTO informe qu'il ne s'opposerait pas à ce que les structures des homes reviennent aux communes où les institutions sont localisées. Mais cette question doit s'analyser, d'un point de vue global, quant à la participation au secteur des hôpitaux, au travers de l'AISBS.
Il indique qu'imaginer que Mettet puisse contribuer au capital, alors qu'ils ont un outil sur son territoire, n'est pas totalement inconcevable dans le cadre d'une recapitalisation, ce qui permettrait de donner de l'oxygène aux structures pour leur permettre de grandir.

Madame LEAL salue les compétences de pédagogue du Président de par l'historique de l'AISBS, tel que présenté. Madame LEAL rappelle que de nombreux manquements ont pu être constatés mais confirme qu'il s'agit d'un outil qu'il convient de sauver et de défendre au regard du vieillissement de la population.
Le CDH Plus suivra la proposition formulée concernant la garantie sur le crédit pont.
Elle rejoint, en outre, Monsieur LUPERTO, quant à la stratégie à développer par rapport aux communes avoisinantes.

OBJET N°21. A.I.S.B.S. - Assemblée Générale Ordinaire du 6 mai 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 6 mai 2019 de l'AISBS, par lettre du 5 avril 2019, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir:

1. AISBS - Demande de garanties d'emprunts
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 06.05.2019

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale :

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO, chaussée de Charleroi, 7 - 5060 Sambreville
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO, rue V. Lagneau, 24 - 5060 Sambreville
- Monsieur Denis LISELELE, rue Baty Saint Pierre 26 - 5060 Sambreville
- Monsieur Jean-Luc REVELARD, route de Fosses 54 - 5060 Sambreville
- Madame Monique FELIX, rue du Chesselet 168 - 5060 Sambreville

Considérant que, par délibération de ce jour, le Conseil Communal a refusé la garantie d'emprunt telle que sollicitée par l'intercommunale ;
Décide,
Article 1.
De ne pas approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit:

1. AISBS - Demande de garanties d'emprunts
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 06.05.2019

Article 2.
De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 29 avril 2019.
Article 3.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°22. Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée Générale Ordinaire du 9 mai 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire le 9 mai 2019 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, par lettre du 17 avril 2019, avec communication de l'ordre du jour ;
Que cette Assemblée Générale se tiendra au Centre de Congrès, Place d'Armes à 5000 Namur;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, qui débutera à 14h00, à savoir :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes
  - Comptes 2018: Présentation, rapport du Commissaire Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises
  - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
  - Budget 2019
- Remplacement d'Administrateurs
- Memorandum en vue des élections 2019

Considérant que la Commune est représentée par une déléguée à l'Assemblée Générale :

- Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale.

Décide à l'unanimité,
Article 1.
D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

- Rapport d'activités
- Approbation des comptes
  - Comptes 2018: Présentation, rapport du Commissaire Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises
  - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
  - Budget 2019
- Remplacement d'Administrateurs
- Memorandum en vue des élections 2019

Article 2.
De charger la déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 29 avril 2019.
Article 3.
De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'UVCW ainsi qu'aux autorités compétentes.

OBJET N°23. A.I.E.G. - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 22 mai 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;
Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 22 mai 2019 de l'AIEG, par courrier électronique daté du 21 mars 2019, avec communication de l'ordre du jour ;
Considérant que les Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire se tiendront à 18h00 et 18h45, à l'AIEG SCRL, rue des Marais 11 à 5300 ANDENNE;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, à savoir :

1. Cooptation de 4 administrateurs par le Conseil d'Administration - Ratification
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1§2 du CDLD
4. Rapport du Commissaire Réviseur
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018
6. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
9. Nomination du Commissaire Réviseur 2019-2021, fixation des émoluments
10. Nomination statutaire des Administrateurs

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, à savoir:

1. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant modification statutaire
2. Situation active/passive au 28 février 2019
3. Rapport du Commissaire Réviseur concernant l'objet social
4. Modification statutaire

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Vincenzo MANISCALCO
- Madame Stéphanie ROTA
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit :

1. Cooptation de 4 administrateurs par le Conseil d'Administration - Ratification
2. Approbation du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration
3. Approbation du rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L6421-1§2 du CDLD
4. Rapport du Commissaire Réviseur
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2018
6. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes
7. Décharge à donner aux Administrateurs
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur
9. Nomination du Commissaire Réviseur 2019-2021, fixation des émoluments
10. Nomination statutaire des Administrateurs

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Approbation du rapport spécial établi par le Conseil d'Administration concernant modification statutaire
2. Situation active/passive au 28 février 2019
3. Rapport du Commissaire Réviseur concernant l'objet social
4. Modification statutaire

Article 3.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 29 avril 2019.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°24. SWDE (Société Wallonne des Eaux) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 mai 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 mai 2019 de l'intercommunale SWDE, par lettre du 12 avril 2019, qui se tiendront à 15h00 et 15h30, au Polygone de l'eau situé rue du Limbourg 41B à Verviers, avec communication de l'ordre du jour:

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroulera à 15h00 avec communication de l'ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
5. Élection de deux commissaires-réviseurs
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019

Considérant que l'Assemblée Générale Extraordinaire se déroulera à 15h30 avec communication de l'ordre du jour:

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mai 2019

Considérant que la Commune est représentée par un délégué aux Assemblées Générales et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit:

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
5. Élection de deux commissaires-réviseurs
6. Émoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée Générale
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019

Article 2.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit:

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 mai 2019

Article 3.

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 29 avril 2019.

Article 4.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°25. ORES - Assemblée Générale du 29 mai 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du mercredi 29 mai 2019 de l'Intercommunale ORES Assets, par courrier daté du 12 avril 2019;

Considérant que cette Assemblée Générale se tiendra à 10h00, dans les locaux du Spiroudôme, sis rue des Olympiades 2 à 6000 CHARLEROI;

Considérant les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale:

1. Présentation du rapport annuel 2018
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
    1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
    2. Présentation du rapport du réviseur
    3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "Contact Center"
6. Modifications statutaires
7. Nominations statutaires
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Rudy DACHE
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Madame Cécile OP DE BEEK
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Ouï le rapport de Monsieur LUPERTO en ce dossier ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ORES Assets, soit :

1. Présentation du rapport annuel 2018
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
    1. Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
    2. Présentation du rapport du réviseur
    3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "Contact Center"
6. Modifications statutaires
7. Nominations statutaires
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Article 2.

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal de ce 29 avril 2019.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la société précitée, et aux autorités compétentes.

OBJET N°26. Sambr'Action - Modification des statuts suite à l'AG constitutive du 02/04/2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en date du 25 mars 2019, approuvant les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'ASBL Régie des Quartiers Sambr'Action du 2 avril 2019 à 18h00, dans les locaux de Sambr'Habitat, rue Pré des Haz 23 à 5060 SAMBREVILLE;

Considérant le courrier daté du 4 avril 2019, émanant de Sambr'Habitat, informant qu'une modification apparaît aux statuts tels qu'ils ont été ratifiés par les instances communales, suite à l'Assemblée Générale Constitutive du 02/04/2019;

Considérant que, parmi les membres fondateurs et au sein du futur Conseil d'Administration, doit apparaître un représentant d'un partenaire social (syndicat ou patronat); Que ce dernier est encore à désigner par Sambr'Habitat;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal approuve la nouvelle version modifiée des statuts;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la nouvelle version des statuts telle que modifiée par Sambr'Habitat suite à l'Assemblée Générale constitutive de Sambr'Action du 02/04/2019.

Article 2.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°27. Convention entre les Archives de l'Etat à Namur et l'Administration Communale de Sambreville - Gestion des archives communales pour l'année 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;

Vu l'article 1er de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante. Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété.
En d'autres mots, les archives communales doivent exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort. Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont dicté des conditions minimales, tant au point de vue du tri préalable des archives (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans G. Maréchal, Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les

provinces. Miscellanea archivistica. Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang,fr_BE), qu'au point de vue de leur conditionnement (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G), traduites dans la pratique archivistique belge dans les Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (directives disponibles sous forme "papier" mais également sur le site internet des Archives de l'Etat : http://intranet.arch.local/documents/inventarisering/Directives_Inventaires_Archives_DEF_juin2008.pdf);
Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes;
Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit : "Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques. Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume.
Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives."
Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit : "En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives;
- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives;
- […]."

Vu la circulaire du Service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011);
Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexe;
Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées;
L'UVCW analyse : "Pour ce qui est des deux missions légales [1. dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2. autorisation de la destruction des archives communales], il me [Madame Sylvie Bollen, Conseiller responsable] paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi). Pour rappel, cette disposition prescrit que "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par. 1 et par. 2, 1° à 8° et 10°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne".
Considérant que Monsieur le Directeur Général a rencontré le Chef de Service aux Archives de l'Etat de Namur afin d'élaborer une possible collaboration entre les Archives de l'Etat et l'Administration Communale pour les archives avant fusion des Communes, collaboration s'étalant sur plusieurs années;
Considérant que cette collaboration consiste à ce que les Archives de l'Etat délèguent sur place deux archivistes formés, un à charge de la Commune, un à charge des Archives de l'Etat;
Considérant que ceux-ci procèdent au tri des archives définitives et intermédiaires et rédigent un bordereau d'élimination en bonne et due forme, soumis d'une part, au Collège Communal et, d'autre part, au délégué de l'Archiviste général;
Considérant que ce travail permettra de rationaliser les espaces de stockage d'archives au sein des bâtiments communaux et de réaliser ensuite des inventaires des archives des anciennes communes;

Considérant qu'il est utile pour réaliser ce travail de conclure une convention de dépôt ces fonds aux Archives de l'Etat qui les conservent dans des bâtiments conçus à cet effet et les mettent à disposition des chercheurs dans leur salle de lecture;
Considérant que seules les Archives de l'Etat sont habilitées à réaliser un tel travail;
Considérant que la convention concernera la gestion des archives avant fusion, (travail d'inventaire des archives de l'ancienne commune de Moignelée, le tri de la série des pièces justificatives aux comptes entre 1977 et 1989 et, en fonction des besoins, la suite des tris effectués dans les archives intermédiaires de Sambreville), soit 2 x 4.500 € pour la quote-part communale, moyennant la prise en charge au budget 2019, Art n° 104/747-60 n° de projet 20160083;
Considérant que deux agents communaux seront désignés, après formation, pour profiter de l'expérience et l'expertise des archivistes de l'Etat en collaborant au travail de gestion des archives avant fusion;
Considérant la mise en oeuvre d'une gestion active des archives communales après fusion par les deux agents précités, en veillant à inscrire, au budget 2019, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/03/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/04/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De conclure une convention entre l'Etat belge - Archives de l'Etat dans les Provinces et l'Administration Communale de Sambreville, afin de confier la conservation des archives avant fusion aux Archives de l'Etat moyennant une prise en charge au budget 2019, Art n° 104/747-60, n° de projet 20160083, de la quote-part communale pour l'ancienne commune de Moignelée et le tri de la série des pièces justificatives aux comptes communaux entre 1977 et 1989, soit 2 x 4.500 €.
Article 2.
De désigner, après formation, deux agents communaux pour la gestion des archives avant fusion, dispensée par l'Institut Provincial de formation de la Province de Namur.
Article 3.
De mettre en oeuvre une gestion active des archives communales, après fusion, avec la collaboration de deux agents communaux, en veillant à inscrire, au budget 2019, les moyens nécessaires pour procéder à la destruction des documents devenus obsolètes sur base des tableaux de tri fournis par les Archives de l'Etat.
Article 4.
De transmettre la convention signée aux Archives de l'Etat pour la Province de Namur et aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°28. Modification du cadre du personnel communal

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et plus particulièrement l'article 11 § 1er, 1° qui dispose que les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissent au comité de concertation;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du 06.05.1996 du conseil communal telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 27.06.1996 fixant le cadre du personnel communal et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;
Vu l'adhésion par les pouvoirs locaux de Sambreville au Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire, s'étant engagés ainsi dans une politique de statutarisation de leur personnel ;
Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du 27.05.1994 relative à la révision générale des barèmes et au statut des agents des pouvoirs locaux et plus particulièrement la remarque relative aux cadres du personnel qui stipule que : « Les emplois qui doivent apparaître dans les cadres sont ceux qui répondent à des activités permanentes. Toute activité est réputée permanente aussi longtemps qu'elle répond aux besoins des citoyens » ;
Vu la professionnalisation de la fonction publique qui revêt un caractère incontournable à l'heure actuelle et ce, pour une bonne gestion des dossiers notamment ;
Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation du 1.02.2019 ;
Attendu que pour atteindre ce niveau il y a lieu que les fonctions techniques soient plus étoffées afin de répondre aux particularités des fonctions ;
Qu'il y a lieu dès lors, dans un but de non discrimination des futurs agents en ne pouvant leur proposer qu'un barème inférieur à leur diplôme et pour, d'autre part, une valorisation et une reconnaissance de leur grade académique, de modifier le cadre du personnel par l'apport d'emploi à ce niveau ;

Attendu qu'en conséquence, il y aurait lieu de porter le nombre d'emplois d'agent technique de 5 à 6 unités ;
Considérant qu'en application de l'article L 1124-4, § 6, le projet de cadre organique préparé par le Directeur Général, a été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 20 mars 2019 ;
Décide, à l'unanimité,
Article 1er.
Dans sa délibération du 06.05.1996 fixant le cadre du personnel communal, le nombre d'emplois d'agent technique est porté de 5 à 6 unités.
Article 2.
La présente délibération sera transmise, pour approbation au Gouvernement wallon.

OBJET N°29. Plan de Pilotage - Ecoles fondamentales communale - Moignelée/Keumiée - Avis et Validation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son
article 67 ;
Vu le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;
Vu la décision du Collège communal en date du 27 juillet 2017 qui décide de valider les candidatures introduites par les directions de l'enseignement fondamental communal de Sambreville dans le cadre du plan pilotage ;
Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant le Pouvoir Organisateur que la candidature pour la première vague de l'élaboration des plans de pilotage de l'école fondamentale communale de Moignelée/Keumiée est retenue;
Vu la convention établie entre le Pouvoir Organisateur et le CECP, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale subsidiée de Moignelée/Keumiéedans l'élaboration du plan de pilotage;
Vu la délibération du Collège communal du 21.03.2019 prenant acte du rapport de Madame VASAMULIETTE Isabelle, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Moignelée/Keumiée, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération;
Vu le PV du 4 avril 2019 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu le PV du 2 avril 2019 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ces avis doivent être portés à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant que pour pouvoir être présenté au Délégué aux contrats d'objectifs, le pouvoir organisateur doit valider ce rapport ou y apporter des ajustements si nécessaire;
Considérant qu'il y a lieu de que Conseil Communal se positionne sur ce rapport ;
Prend acte :
- du rapport de Madame VASAMULIETTE Isabelle, Directrice de l'école fondamentale communale subsidiée de Moignelée/Keumiée, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération;
- du 4 avril 2019 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- du PV du 2 avril 2019 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Décide, à l'unanimité
Article unique :
De valider le Plan de pilotage, ci joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation afin d'entrer dans sa phase de finalisation et d'être porté à la connaissance du délégué au contrat d'objectif.

OBJET N°30. Plan de pilotage - Ecole fondamentale communale - Velaine - Avis et Validation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son
article 67 ;
Vu le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;
Vu la décision du Collège communal en date du 27 juillet 2017 qui décide de valider les candidatures introduites par les directions de l'enseignement fondamental communal de Sambreville dans le cadre du plan pilotage ;
Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant le Pouvoir Organisateur que la candidature pour la première vague de l'élaboration des plans de pilotage de l'école fondamentale communale de Velaine est retenue;
Vu la convention établie entre le Pouvoir Organisateur et le CECP, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale subsidiée de Velaine dans l'élaboration du plan de pilotage;
Vu la délibération du Collège communal du 21.03.2019 prenant acte du rapport de Madame SALINGROS Sarah, Directrice stagiaire de l'école fondamentale subsidiée de Velaine, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération;
Vu le PV du 4 avril 2019 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu le PV du 2 avril 2019 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ces avis doivent être portés à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant que pour pouvoir être présenté au Délégué aux contrats d'objectifs, le pouvoir organisateur doit valider ce rapport ou y apporter des ajustements si nécessaire;
Considérant qu'il y a lieu de que Conseil Communal se positionne sur ce rapport ;
Prend acte :
- du rapport de Madame SALINGROS Sarah, Directrice stagiaire de l'école fondamentale subsidiée de Velaine, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération;
- du 4 avril 2019 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- du PV du 2 avril 2019 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Décide, à l'unanimité
Article unique :
De valider le Plan de pilotage, ci joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation afin d'entrer dans sa phase de finalisation et d'être porté à la connaissance du délégué au contrat d'objectif.

OBJET N°31. Plan de pilotage - Ecole fondamentale communale - Arsimont/Auvelais - Avis et Validation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;
Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son
article 67 ;
Vu le Décret « Pilotage » adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;
Vu la décision du Collège communal en date du 27 juillet 2017 qui décide de valider les candidatures introduites par les directions de l'enseignement fondamental communal de Sambreville dans le cadre du plan pilotage ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant le Pouvoir Organisateur que la candidature pour la première vague de l'élaboration des plans de pilotage de l'école fondamentale communale d'Arsimont/Auvelais est retenue;
Vu la convention établie entre le Pouvoir Organisateur et le CECP, afin que ce dernier assure un accompagnement et un suivi avec l'Ecole fondamentale communale subsidiée d'Arsimont/Auvelais dans l'élaboration du plan de pilotage;
Vu la délibération du Collège communal du 21.03.2019 prenant acte du rapport Madame BURTON Sylvie, Directrice a.i de l'école fondamentale communale subsidiée d'Arsimont/Auvelais, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération;
Vu le PV du 4 avril 2019 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Vu le PV du 2 avril 2019 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ces avis doivent être portés à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant que pour pouvoir être présenté au Délégué aux contrats d'objectifs, le pouvoir organisateur doit valider ce rapport ou y apporter des ajustements si nécessaire;
Considérant qu'il y a lieu de que Conseil Communal se positionne sur ce rapport ;
Prend acte :
- du rapport de Madame BURTON Sylvie, Directrice a.i de l'école fondamentale communale subsidiée d'Arsimont/Auvelais, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération;
- du 4 avril 2019 de la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal mentionnant l'avis positif de cette Commission, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- du PV du 2 avril 2019 émanant du Conseil de participation de cette école mentionnant également un avis positif, ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Décide, à l'unanimité
Article unique :
De valider le Plan de pilotage, ci joint et faisant partie intégrante de la présente délibération, tel que présenté devant la Commission Locale Paritaire de l'Enseignement communal et le Conseil de participation afin d'entrer dans sa phase de finalisation et d'être porté à la connaissance du délégué au contrat d'objectif.

OBJET N°32. Service des ISC - Modification des conventions d'occupation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement redevance du 26 octobre 2018 pour les locations de salles communales;
Vu le règlement taxe du 26 octobre 2018 pour l'introduction des poubelles à puces et l'utilisation de sacs dérogatoires;
Vu le règlement redevance du 26 octobre 2018 pour les cautionnements;
Considérant la nécessité de modifier les conventions de mise à disposition de salle communale;
Considérant les propositions de courriers ci-joints;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 17/04/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er:
D'avaliser les projets de convention de mise à disposition de salles communales et leur annexe ci-annexés.
Article 2:
D'avaliser le projet de courrier de suivi à destination des locataires, ci annexé.
Article 3:
De charger le service des Installations Sportives et Culturelles du suivi de cette délibération.

Interventions :
Monsieur BARBERINI évoque la possibilité d'augmenter le prix des sacs dérogatoires, achetés en surplus des sacs compris dans le prix de location.
Monsieur le Directeur Général évoque le risque d'iniquité entre les citoyens si le prix du sac dérogatoire est différent dans la seule hypothèse d'une location de salle communale.
Monsieur BARBERINI comprend le principe.

OBJET N°33. Approbation grille horaire 2019/2020 - Hall omnisports

Vu l'Article L1222-30 du Code Wallon de la démocratie locale relatif aux conditions de location ainsi que ses Arrêtés d'application;
Vu le règlement redevance pour la location du hall omnisports du 26 octobre 2018;
Considérant que la Commune de Sambreville possède un hall omnisports qui est mis à disposition des clubs sportifs;
Considérant qu'une réunion a eu lieu le 04 avril dernier entre les clubs sollicitant le hall et le service des Installations Sportives et Culturelles;
Considérant qu'un horaire a été établi en concertation avec les clubs présents;
Considérant qu'un problème était récurrent entre l'horaire de la Royale Auvelaisienne et le début des matchs de futsal;
Considérant l'avis positif de Mme Amélie Quevrain, représentante de la Royale Auvelaisienne, de décaler leur horaire de 10 minutes;
Considérant qu'il y a lieu d'approuver la grille horaire pour la saison de septembre 2019 à juin 2020;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;
Considérant qu'après acceptation par le Conseil Communal, les clubs se verront signifier leur horaire par convention;
Considérant que les clubs se doivent d'être en ordre au niveau des formulaires de subvention;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver la grille horaire du hall omnisports de Sambreville pour la saison de septembre 2019 à juin 2020;
Article 2 :
De rédiger une convention en trois exemplaires dont deux doivent nous revenir complétés et signés.
Article 3 :
De notifier aux clubs que la gratuité pour l'accès au hall omnisports est conditionnée à la remise des formulaires de subvention et de la convention.
Article 4 :
De charger le service des Installations Sportives et Culturelles d'exécuter la présente décision et d'en transmettre copie aux personnes que l'objet concerne.

OBJET N°34. Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Budget 2019 - Modification Budgétaire n° 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3331-1 à L3331-8;
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
Vu les statuts de la Régie Communal Autonome - ADL de Sambreville adoptés par le Conseille communal en séance du 22 novembre 2012;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions;
Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2013 relatif au règlement communal sur l'octroi des subventions pour les exercices 2014 à 2019;
Vu la proposition de la modification budgétaire n°1 du budget pour l'exercice 2019 de la Régie Communale Autonome ADL de Sambreville;
Considérant l'accord du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, d'accorder un subside complémentaire de 10.000 euros pour la mise en place d'actions pour le développement et soutien aux commerces à l'ADL de Sambreville;
Considérant la réception de cette décision par l'ADL de Sambreville en date du 26/02/2019;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/03/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/04/2019,

Légalité financière : ok, les montants qui sont pris en charge par la commune correspondent au montant total prévu dans le budget communal 2019. La modification budgétaire concerne uniquement un montant de 10.000 € en dépense compensé par une recette supplémentaire de 10.000 €, sans impact sur le subside communal.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville".

Article 2

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°35. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe (St Barbe)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu les comptes 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mars 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais Sarthe a arrêté le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel le 26 mars 2019;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 29 mars 2019, réceptionnée en date du 1 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 avril 2019;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/04/2019**,**

Légalité financière : ok

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Sainte Barbe d'Auvelais au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais Sarthe pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 mars 2019, **est approuvé** comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.003,69 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.260,10 €
Recettes extraordinaires totales	11.926,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	11.926,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.118,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.467,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**48.929,90 €**
Dépenses totales	**34.586,06 €**
Résultat comptable	**14.343,84 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais Sarthe et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°36. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Auvelais Centre (Saint Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2018, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mars 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel le 11 mars 2019;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil Communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 28 mars 2019, réceptionnée en date du 1 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 avril 2019;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/04/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Remarque :
Il semblerait que la fabrique d'église Saint Victor dégage chaque année un boni important aux comptes et celui-ci atteint 19.931,12 € en 2018 contre 17.593,92 € en 2017. Ce boni était de 24.860,50€ en 2016 et 25.979,38€ en 2015.
Ce boni est enregistré alors que le budget 2018 enregistrait une part communale de 55.711,05€, soit 4.058,98 € de plus qu'en 2017.
Suite à la réunion de travail qui s'est déroulée le 14 septembre 2018 en présence de représentants de la commune et de la fabrique, la fabrique a présenté un budget 2019 avec une part communale de 52.379,50 €.
Au vu de cette analyse, j'attire l'attention qu'il ne semble donc pas opportun d'augmenter la part communale au vu des bonis engendrés par la fabrique d'église.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2018 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2020.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Auvelais Centre (Saint Victor) au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme a la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil Communal,
Décide,

Article 1er :
Le compte de l'établissement cultuel Auvelais Centre (Saint Victor). pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2019, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	61.507,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	55.711,05 €
Recettes extraordinaires totales	18.093,92 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	17.593,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.667,53€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	49.502,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	499,96 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**79.601,09 €**
Dépenses totales	**59.669,97 €**
Résultat comptable	**19.931,12 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Auvelais Centre (Saint Victor) et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°37. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 mars 2019, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel le 9 mars 2019 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 25 mars 2019, réceptionnée en date du 2 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 avril 2019;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l' Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/04/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/04/2019**,**
Légalité financière : ok, la fabrique présente un budget en équilibre sans intervention communale depuis 2017. Il semblerait que l'église protestante évangélique Auvelais continue à dégager un boni au compte.

Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil Communal,
Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le compte de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 mars 2019, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.587,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.435,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	7.435,70€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.272,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.122,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**18.023,16€**
Dépenses totales	**15.395,29€**
Résultat comptable	**2.627,87€**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°38. Convention d'adhésion à la centrale d'achat RENOWATT - Participation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016;
Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO^2 ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois;
Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en oeuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics;
Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une

solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc;
Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial;
Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne;
Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière;
Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de Liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt – projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments – dont un hôpital – impliquant douze autorités locales;
Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique;
Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, …) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat;
Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés;
Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt;
Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires;
Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire;
Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un Contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, …) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un Contrat CPE (suivi contractuel, M&V, …), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles ;
Considérant qu'en application de l'article L 3122-2, 4°, d du CDLD,

> "*Les actes des autorités communales et provinciales portant sur les objets suivants sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis:*
> *<...>*
> *4. pour ce qui concerne les actes relatifs aux marchés publics:*
> *<...>*
> *d. la création et l'adhésion à une centrale d'achats*" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/04/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/04/2019**,**

> Légalité financière : il conviendra de prévoir les montants relatifs à chaque marché attribué en référence à cette centrale de marché.
> Légalité de forme - motivation de droit : sur base de l'article L3122-2 du CDLD, l'adhésion à une centrale d'achats devra être transmise à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.

Légalité de forme - motivation de faits : suite à cette décision, une nouvelle décision du Conseil communal devra être prise relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation des coûts prévisibles.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

DECIDE, à l'unanimité :

Article1 :

De confirmer son adhésion à la centrale d'achat RENOWATT.

Article 2 :

De valider la convention d'adhésion telle que reprise en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

De soumettre, en application de l'article L 3122-2, 4°, d du CDLD, la présente délibération à l'Autorité de Tutelle via l'application eTutelle.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°39. Travaux d'amélioration de la performance énergétique "chauffage" à l'école "Européenne" à MOIGNELEE - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation de marché (négociée sans publication préalable) ;

Revu la délibération du Collège Communal du 21 décembre 2017 actant l'attribution du marché au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit aux Ets LOMBET SA rue des Gerboises, n°4 Parc Industriel à 5100 NANINNE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 128.994,85€ hors TVA ou 136.734,54 6% TVA comprise ;

Considérant que le projet « Travaux d'amélioration de la performance énergétique « chauffage » à l'école « Européenne » à MOIGNELEE est repris dans la liste des dossiers éligibles au Programme Prioritaire des Travaux pour l'année 2017 approuvée, en date du 8 mars 2017, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles. Les travaux peuvent être subsidiés à concurrence de 80% au maximum;

Considérant le courrier de Madame Corinne MAUS, attachée Architecte, à la Direction Générale des Infrastructures Scolaires Subsidiées nous informant que le montant d'attribution du marché susmentionné dépasse le montant d'attribution accordé à l'ensemble des quatre marchés dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant la nécessité de relancer la procédure de marché public et de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant le cahier des charges N° 2019-PPT-chauffage-Moignelée relatif au marché "Travaux d'amélioration de la performance énergétique "chauffage" à l'école "Européenne" à MOIGNELEE" établi par le Coordination Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.445,00 € hors TVA ou 124.491,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant l'avis positif du Conseiller en Prévention, Monsieur François HABETS;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72212/723-60 (n° de projet 20170056);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/04/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/04/2019**,**

Légalité financière : le crédit budgétaire est insuffisant pour faire face à cette dépense. Néanmoins, un marché peut être lancé sans crédit budgétaire.

Légalité de forme - motivation de droit : ok

Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° 2019-PPT-chauffage-Moignelée et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de la performance énergétique "chauffage" à l'école "Européenne" à MOIGNELEE", établis par le Coordination Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.445,00 € hors TVA ou 124.491,70 €, 6% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 72212/723-60 (n° de projet 20170056)

Article 5.

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°40. Travaux d'entretien de la rue des Prairies à Tamines – Approbation des conditions et mode de passation de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services coordonnée avec la loi du 16 février 2017 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2018 décidant, notamment, de confier la mission d'études relative à l'aménagement de la Rue des Prairies à Tamines à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence,1 à 6000 Charleroi et d'approuver le contrat intitulé « Contrat d'études en voiries » ;
Vu la délibération du Collège Communal du 27 décembre 2018 décidant de désigner l'Intercommunale IGRETEC pour la coordination de sécurité santé (projet et réalisation du dossier).
Vu le contrat d'études en voiries conclu avec IGRETEC en date du 26 octobre 2018 ;
Vu le contrat cadre de coordination sécurité santé du 26 mai 2015 conclu avec I.G.R.E.T.E.C. ;
Vu le cahier des charges, référencé C2018/073 – Dossier 58480 Travaux d'entretien de la rue des Prairies à Tamines et établi par l'auteur de projet, IGRETEC, BD. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
Considérant que ce marché de travaux a pour objet l'amélioration, l'entretien et le renforcement de la rue des Praires à Tamines;
Considérant que l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dérogations suivantes;
1.1 DEROGATIONS DU CCT QUALIROUTES A L'AR DU 14 JANVIER 2013 ETABLISSANT LES REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS
Dérogations pour les marchés de génie civil :
a) articles 25 et 33 relatifs au cautionnement.
Pour les entreprises de travaux soumis à réception technique a posteriori conformément à l'article 43 du présent arrêté, un cautionnement complémentaire peut être constitué. Il est égal à 10 % du montant total des postes correspondants de l'offre tels que précisés à l'article 25§2 du présent arrêté.
Cette dérogation est motivée par l'importance relative des travaux visés par rapport au montant global du marché et par l'obligation d'en vérifier la qualité par des essais a posteriori pouvant donner lieu à réfaction pour moins-value.
b) article 36 relatif aux plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire
c) articles 41, 42 et 43 relatifs aux réceptions techniques.
d) article 82 relatif aux moyens de contrôle.

e) article 83 relatif à la tenue du journal des travaux.
f) article 92 relatif aux réceptions et garantie.

1.2 DEROGATIONS AU CCT QUALIROUTES

Voir descriptions des postes additionnels (étoilés) dans la Partie 3 – Clauses complémentaires au CCT QUALIROUTES – Précisions et commentaires relatifs aux clauses techniques.

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 179.625,06€ HTVA ou 217.346,32 € TVA comprise.;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de type II ;

Considérant que l'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales avec une forte densité de trafic et en route régionale.

Considérant que dans le cadre du présent marché, le Pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

Considérant que le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges.

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants;
- L'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995;
- l'enlèvement des avaloirs existants;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs;
- la fourniture et la pose de tuyaux d'égouttage neufs;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc.;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs et des terres de terrassement à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises.

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

Cette division risquerait de restreindre la concurrence ou de rendre l'exécution des marchés publics excessivement coûteuse ou difficile sur le plan technique ou la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots pourrait compromettre gravement la bonne exécution du marché.

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 9 du cahier des charges :

9 MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

9.1 MOTIFS D'EXCLUSION

Conformément à l'article 39 de l'A.R. du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

9.1.1. MOTIFS D'EXCLUSION OBLIGATOIRES

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

9.1.2. MOTIFS D'EXCLUSION FACULTATIVE DANS LE CHEF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.
9.1.3. MESURES CORRECTRICES
Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 10.1.1 et 10.1.2. peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.
9.2. SELECTION QUALITATIVE
Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agréation comme décrit au point 14 ci-dessous pour opérer la sélection des soumissionnaires.
9.3. EVALUATION DES MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE
L'évaluation se fait selon le processus suivant :
1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 9.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;
3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.
Considérant que le marché est mixte ;
Considérant que les travaux sont rangés dans la catégorie C et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26/09/91 fixant les mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation des entrepreneurs ;
Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agréation exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;
Considérant que pour le présent marché, la répétition de travaux similaires (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) n'est pas d'application ;
Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;
Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 50 jours ouvrables ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20190066);
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/04/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/04/2019**,**

Légalité financière : ok, le crédit budgétaire mentionné est suffisant selon l'estimation des travaux.
Légalité de forme - motivation de droit : ok, à noter que l'attribution du marché devra faire l'objet de la tutelle en cas de dépassement des seuils prescrits par le CDLD.
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux d'amélioration, d'entretien et de renforcement de la rue des Praires à Tamines dont le coût est estimé à 179.625,06€ HTVA ou 217.346,32 € TVA comprise.
Article 2.
De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22°et 36 de la loi du 17 juin 2016.
Article 3.
D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, IGRETEC.
Article 4.
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20190066).
Article 5.
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
A la question de Madame FELIX, Monsieur BORDON répond que la plupart des trottoirs sont concernés.

OBJET N°41. Fourniture et pose d'équipements d'aire de jeux pour une nouvelle aire de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le rapport du conseiller en prévention du 2 avril 2019 ;
Considérant le cahier des charges N° 2019 - aire de jeux Keumiée relatif au marché "Fourniture et pose d'équipements d'aire de jeux pour une nouvelle aire de jeux" établi par le Service Administratif Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.190,07 € hors TVA ou 45.999,98 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7601/721-60 (n° de projet 20190029) et sera financé par fonds propres ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/04/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/04/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver le cahier des charges N° 2019 - aire de jeux Keumiée et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'équipements d'aire de jeux pour une nouvelle aire de jeux", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.190,07 € hors TVA ou 45.999,98 €, TVA comprise.
Article 2.
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3.
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7601/721-60 (n° de projet 20190029).
Article 4.
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°42. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;
Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2106 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/04/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 23/04/2019**,**

Légalité financière : il conviendra de prévoir les montants relatifs à chaque marché attribué en référence à cette centrale de marché.
Légalité de forme - motivation de droit : sur base de l'article L3122-2 du CDLD, l'adhésion à une centrale d'achats devra être transmise à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.
Légalité de forme - motivation de faits : suite à cette décision, une nouvelle décision du Conseil communal devra être prise relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation des coûts prévisibles.
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.
Article 2 :
Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
Article 3 :
De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
Article 4:
De transmettre la présente délibération

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

OBJET N°43. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Arsimont vx

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession VERLAINE-DEHANT - n° 510 A sise au cimetière d'Arsimont vx est arrivée à échéance le 25 janvier 2019;
Considérant le fait que Madame Joëlle VERLAINE, domiciliée à 5000 NAMUR - rue Courtenay 18/4, déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°44. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession MOUILLARD-MELOTTE - Section VI n° 191 sise au cimetière d'Auvelais est arrivée à échéance le 19 février 2019;
Considérant le fait que Madame Yvonne MOUILLARD, domiciliée à 5300 ANDENNE - rue Jean Tousseul 19, déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°45. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession LECOMTE-MATERNE - Section IV Ligne K n° 23 sise au cimetière d'Auvelais arrive à échéance le 28 juillet 2019;
Considérant le fait que Monsieur Willy LECOMTE, domicilié à 5060 SAMBREVILLE - rue Chère-Voie 24/6, déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°46. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession VANGEESBERGEN-NYSMANS - Section D Ligne XII n° 216 sise au cimetière de Falisolle nv arrive à échéance le 22 novembre 2020;
Considérant le fait que Monsieur VAN GEESBERGEN Marcel, domicilié à 1570 GAMMERAGES - Geraardsbergsestraat 79, déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°47. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession BODART - Section F Ligne XII n° 211-213 sise au cimetière de Falisolle nv arrive à échéance le 25 novembre 2020;
Considérant le fait que Madame Marie LAMOTTE, domiciliée à 6240 FARCIENNES - rue Henin 12, déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°48. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession DUQUET-COLLIN - Section IV Ligne L n° 4 sise au cimetière de Falisolle vx arrive à échéance le 06 juin 2019;
Considérant le fait que Madame Andrée DUQUET, domiciliée à 5060 SAMBREVILLE - rue de l'Institut 5, déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°49. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Falisolle vx

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L 1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le fait que la concession ZEMELKA-DEBRY - Section IV Ligne O n° 8 sise au cimetière de Falisolle vx arrive à échéance le 03 septembre 2020;
Considérant le fait que Monsieur Robert DEBRY, domicilié à 5060 SAMBREVILLE - rue de Fosses 76, déclare ne pas vouloir renouveler la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°50. Reprise parcelle sise au cimetière de Falisolle vx

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le courriel du 01 octobre 2018, émanant de Monsieur Robert PIRET par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession susvisée et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°51. Procès verbal de la séance publique du 25 mars 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2019 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er :
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 25 mars 2019 est approuvé.
Article 2 :
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Rachid BOUKAMIR, Conseiller Communal (PS) : L'opération Grand nettoyage de printemps et l'important dépôt clandestin de déchets à Moignelée

L'opération Grand nettoyage de printemps et l'important dépôt clandestin de déchets à Moignelée

A l'initiative du Collège communal a eu lieu du 1er au 5 avril une opération de Grand nettoyage de printemps invitant les citoyens à ramasser les déchets qui jonchent les rues, chemins de halages, pistes cyclables, etc.

Cette initiative a été mise en place alors que s'opérait à l'échelle régionale l'opération BeWapp durant les 29, 30 et 31 mars.

A Sambreville comme ailleurs, de nombreux jeunes ont pris part à ce rendez-vous afin que leur commune soit plus agréable à vivre. C'est une manière également de les sensibiliser au nécessaire respect de l'environnement.

Malheureusement, l'édition sambrevilloise a été entachée par un dépôt clandestin de déchets à Moignelée, dont la quantité impressionnante aurait pu faire croire à un mauvais poisson d'avril.

Par conséquent, pouvez-vous faire le bilan de l'opération de ramassage à Sambreville, et faire la lumière sur le problème rencontré à Moignelée ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Durant la semaine de la propreté à Sambreville, les services communaux ont récolté 981 sacs blancs, 15 sacs glutons, 4 cartons papier, 1 TV et 1 chaise. Ces déchets représentaient un total de 3460 kg. Par ailleurs, 73 sacs estampillés BeWapp ont également été collectés et une école participante a déposé, en plus, une dizaine de sacs à l'administration.

Malheureusement, il faut ajouter à cela les déchets déposés clandestinement et en masse à la rue Dry des Cortils à Moignelée.

Il est tout à fait regrettable que certaines personnes aient pris l'opération Grand nettoyage de printemps pour un vide grenier, vide ordures et vide jardin.

Le Collège communal a très rapidement été informé de la situation, et tout aussi rapidement les équipes de nettoyage de la Commune et des agents constatateurs se sont rendus sur place, pour procéder à la fouille et l'évacuation des déchets, évacuation qui a nécessité deux journées.

34 documents permettant d'identifier des auteurs ont été découverts et ceux-ci font l'objet d'une vérification et donneront lieu si nécessaire à des auditions, à des procès-verbaux et cela peut bien entendu déboucher sur des amendes.

Les services techniques ont également été sollicités pour établir le préjudice occasionné pour l'enlèvement des déchets ainsi que leur traitement ou recyclage.

Interventions :

Monsieur BOUKAMIR souligne le dévouement des plus jeunes dans le cadre de l'opération de grand nettoyage et salue la mobilisation de chacun.

De Sophie DINEUR, Conseillère Communale (PS) : La réoccupation de la Grand Place d'Auvelais

La réoccupation de la Grand Place d'Auvelais

La Grand Place d'Auvelais affiche désormais un nouveau visage après une rénovation complète.

Toutefois, il semble qu'elle ne puisse pas encore être pleinement réinvestie pour certains évènements. Je pense notamment aux commerçants ambulants et aux forains. La stabilité du clocher de l'église semblerait être la principale explication.

Le collège communal peut-il faire le point sur la situation et nous dire quand la Grand Place pourra être de nouveau occupée ? Y aura-t-il des restrictions particulières ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

La réception provisoire de la Grand Place a été quelque peu remise car certaines interventions devaient avoir lieu.

Le 4 avril dernier, les paveurs sont intervenus pour rectifier les briques cassées ou plus basses.

Les joints, qui ont été plusieurs fois brossés, doivent encore subir un brossage.

La réception provisoire pourrait être prononcée sous réserve de la finition de ces joints. En effet, c'est seulement après la stabilisation des joints que l'hydrofuge peut être appliqué, et si les conditions météo le permettent l'hydrofugeage sera réalisé ce mardi 30 avril.

Concernant le clocher, un marché public est actuellement en cours d'attribution afin de procéder à sa réparation, mais c'est seulement lors du démontage que l'on prendra pleinement la mesure de son état.

A l'avenir, l'occupation de la Grand Place pourra avoir lieu moyennant respect des obligations techniques, et compte tenu également du périmètre de sécurité relatif au clocher.

Un règlement technique, à l'étude actuellement, devrait en principe imposer aux futurs occupants de la Grand Place, compte-tenu des spécificités techniques de leur matériel, de par exemple utiliser des plaques des répartition de masse. Si les pavés sont de classe A, les plus solides disponibles sur le marché, une telle disposition serait de nature à respecter au mieux le revêtement de la place.

Interventions :

Madame DINEUR remercie le Collège Communal pour sa réactivité concernant le marché public visant le clocher.

De Monique FELIX, Conseillère communale (DéFi) : Numérotation des habitations

Numérotation des habitations

Le 6 avril, j'assistais, en compagnie de l'Echevine Martine Godfroid, aux 30 ans de Télépronam ainsi qu'à une présentation des partenaires SPAF ASBL Aidants Proches ainsi que du 112.

Si toutes ces présentations étaient intéressantes, celle du 112 a retenu toute mon attention. Il ne nous a pas échappé, tant à Martine qu'à moi-même, qu'il était important que toutes les habitations soient très clairement numérotées, tant les habitations individuelles que les habitations multiples, de façon à ce que les services de secours puissent avoir accès le plus rapidement possible à la personne en difficulté.

Il est dommage de constater que notre commune ne fait pas le nécessaire à ce sujet ce qui induit pour nombre de services mis en place par la Province et pour le 112 notamment, difficulté et inefficacité. Ma question est la suivante: pouvez-vous faire en sorte que l'obligation qui existe en la matière soit respectée?

Réponse de Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Le Collège communal vous rejoint sur l'importance de la visibilité et de la lisibilité des numéros d'habitation, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et des services d'ordre. Cette numérotation tient également à l'obligation qu'ont les communes de pouvoir identifier la population présente sur leur territoire.

La détermination et l'attribution des adresses et des numéros d'habitation, tout comme l'identification des rues et voies publiques (on ne parle pas de l'obligation d'apposer le numéro, mais bien de la procédure de détermination et d'attribution d'une adresse et d'un numéro), est du ressort de l'autorité communale.

Les Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, émises par le SPF Intérieur et mises à jour au 31 mars 2019 prévoient qu'un « *numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, à moins qu'il ne s'agisse d'une seconde issue, et que la première soit déjà numérotée* ».

Les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel, même s'ils ne comprennent pas de logement, sont également pourvus d'un numéro d'habitation. Lorsqu'un bâtiment n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro d'habitation est en outre apposé, de manière visible, à l'entrée principale du terrain où ce bâtiment a été érigé. Un numéro sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement.

A l'heure actuelle, la Commune ne dispose pas de règlement fixant les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur son territoire.

Mais un modèle de règlement devrait être prochainement publié au Moniteur belge.

Une fois que ce modèle de règlement sera disponible pour application à Sambreville, nous veillerons à y intégrer l'obligation, pour les propriétaires, d'apposer sur leur habitation ou immeuble un numéro et ce de manière visible.

Par ailleurs, l'opportunité d'insérer cette obligation sera examinée dans le cadre de la prochaine adaptation du règlement général de police.

Comme cela a déjà été fait par le passé, une prochaine édition du Bulletin communal inclura un avis à la population rappelant aux propriétaires l'importance d'apposer de manière visible sur leur façade le numéro de leur habitation.

Par ailleurs, les agents de quartier seront à nouveau sensibilisés afin d'aborder les propriétaires d'habitations dont le numéro n'est pas suffisamment visible.

Interventions :

Madame FELIX remercie pour la réponse apportée.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : L'aire des gens du voyage

L'aire des gens du voyage

De nombreux citoyens m'interpellent concernant les détritus que laissent les gens du voyage à la fin de leurs séjours et la mise à disposition de sacs poubelles par la Commune.

Ces personnes ne devraient-elles pas aussi trier leurs déchets comme tous nos concitoyens ?

La Commune ne devrait-elle pas mieux les encadrer ?

Quelles mesures la Commune pourrait-elle mettre en place pour éviter de telles dérives ? Une sanction est-elle prévue à ce sujet dans la convention entre la commune et les gens du voyage ?

Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Echevin :

Lors de l'arrivée d'un groupe sur notre territoire, l'agent en charge de l'accueil des Gens du Voyage transmet une série d'informations au responsable du groupe, celui-ci relayant les différentes informations aux autres membres du groupe. Parmi ces informations figurent celles relatives à la gestion des déchets.

Une convention entre la Commune et chaque groupe est signée par le responsable du groupe conformément au règlement en vigueur qui dans son article 3, §3, stipule que : « *Les sacs blancs de la ville sont les seuls acceptés lors de la collecte et sont vendus au prix de 16€ le rouleau de 10 sacs. Les rouleaux de sacs sont à retirer à l'accueil de l'Administration communale (Mairie), sise Grand'Place à Auvelais.* »

Concernant les sanctions, la convention prévoit à l'article 6 que « *Tout manquement aux obligations de l'article 3 de la présente déclaration pourra donner lieu à un ordre d'évacuation notifié par le Bourgmestre,*

et exécuté au besoin par la force, avec l'aide des autorités de Police locale. »
L'agent en charge de l'accueil des Gens du Voyage se rend quotidiennement sur le site d'accueil pour vérifier le respect du règlement mais également pour y assurer un contact et servir de relais entre l'administration et le groupe. Il est aussi en contact avec les riverains voire la population sambrevilloise vis-à-vis desquels il doit parfois agir en tant que médiateur.
Si des problèmes ont été relevés ces derniers jours, les causes sont multiples et n'incombent a priori pas spécifiquement aux groupes dans la mesure où les déchets ont bien été placés dans les sacs règlementaires, mais le ramassage par le BEP n'a pu être effectué immédiatement. En effet, il aura fallu quelques jours pour que les services puissent prendre en compte cette nouvelle demande de ramassage de déchets. Par ailleurs, à plusieurs reprises, des sangliers sont venus sur le site déchirer les sacs en cherchant la nourriture ce qui aura eu pour conséquence la dispersion des déchets.
Pour remédier à cette situation, le Collège du 18 avril dernier, a décidé de mettre un conteneur de grande capacité à la disposition des groupes, afin d'entreposer les sacs dans l'attente du ramassage de ceux-ci. Concrètement, ce conteneur de 1100L pourrait être mis à disposition des Gens du Voyage dans les prochains jours.
Quant au tri sélectif, il n'est pas mis en place. Il pourrait être envisagé moyennant d'autres conteneurs permettant le tri.
Le Collège communal se penchera prochainement sur cette question.

Interventions :

Madame LEAL remercie pour les précisions apportées et est heureuse d'apprendre que la convention est bien respectée, que cette convention prévoit bien des dispositions spécifiques. En outre, Madame LEAL se réjouit du travail développé par l'agent en charge des gens du voyage afin de permettre une meilleure intégration.
Enfin, Madame LEAL se réjouit que la mise en oeuvre du tri sélectif soit analysé par le Collège Communal pour l'avenir.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Lac de Bambois - Absence de poubelles de tri de déchets

Lac de Bambois - Absence de poubelles de tri de déchets

Lors de l'événement "le Réveil du Lac de Bambois", j'ai eu l'occasion de constater l'absence de poubelles de tri de déchets.
À l'heure où chacun prend conscience des actions à mener en faveur du climat et de l'Environnement, comment expliquez-vous cela ?
Vos administrateurs ont-ils constaté ces manquements ? Dans la négative, Le cdH Plus demande que ce problème soit mis à l'ordre du jour du prochain CA.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Nonobstant le fait qu'il eut été certainement utile (mais moins visible, j'en conviens) que le représentant de votre groupe porte cette question directement au conseil d'administration de l'IDEF qui, je le rappelle, est une ASBL, voici des éléments de nature à répondre à vos interrogations.
En 2018, pour la 1ère édition du Réveil du Lac, l'IDEF avait tout mis en place afin que le tri sélectif soit proposé sur le site du Lac de Bambois.
Après cette première édition, l'ASBL a réalisé une évaluation sur cette expérience de tri sélectif.
Alors que, par exemple, il y avait des sacs PMC et des panneaux PMC sur les poubelles, il a été constaté qu'une certaine partie du public n'avait pas respecté le tri, en mettant n'importe quoi dans tous les sacs et en mélangeant tous les types de déchets.
De ce fait, en 2019, uniquement pour le Réveil du Lac, en accord avec le service environnement de Fosses qui mettait à disposition des poubelles supplémentaires et l'ensemble des sacs poubelles, il a été décidé de mettre un sac unique pour éviter que ne se retrouvent des déchets non recyclables dans des sacs PMC, ce qui n'est pas conseillé pour la filière de recyclage.
Cette exception ne vaut évidemment que pour cette seule journée du Réveil du Lac, qui draine un public important.
À noter qu'au lendemain du Réveil du Lac de 2019, très peu de déchets ou de mégots ont été retrouvés par terre.
Pour mémoire, en 2018, un nombre très important de mégots avaient été retrouvés partout dans le site.
Pour cette édition 2019, les cendriers supplémentaires ainsi que les panneaux placés par l'IDEF (soucieux du respect de l'environnement, bien entendu !) incitant les visiteurs à jeter les déchets dans les poubelles et les mégots dans les cendriers ont sans doute eu l'effet escompté !
Durant les saisons touristiques, le tri sélectif est bien entendu en vigueur au lac avec des poubelles spécialement conçues en interne à cet effet et qui se trouvent partout dans le site.
L'IDEF nous informe par ailleurs que des panneaux supplémentaires pour attirer l'attention des touristes viennent d'être commandés afin de renforcer encore davantage le tri des déchets. Le ramassage par leur prestataire de service est bien prévu pour deux types de sacs : le tout-venant et les PMC. Leurs ouvriers prennent d'ailleurs la peine de vérifier systématiquement le contenu des poubelles et font même très souvent le tri eux-mêmes du contenu. Ces gestes spontanés de leur part sont un indicateur significatif de

l'intérêt qu'ils portent au respect de l'environnement.

Interventions :

Madame LEAL regrette qu'un jour tel que celui du réveil du lac, le tri sélectif n'ait pas été appliqué. Il s'agissait, selon elle, d'une opportunité pour sensibiliser les visiteurs.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Bureaux de vote dans le home "La Sérénité"

Bureaux de vote dans le home "La Sérénité"

Lors des élections communales et provinciales dernières, le groupe CdH Plus proposait l'installation d'urnes dans la maison de repos du CPAS. Il m'avait été répondu que cela perturberait trop les résidents et par conséquent, n'était pas favorable.

Pourtant, plusieurs communes comptent adopter cette proposition.

Votre décision est-elle définitive ? Avez-vous consulté les résidents à ce sujet comme certaines communes l'ont fait ?

Réponse de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Président du CPAS :

J'aimerais avant de vous répondre vous rappeler qu'un bureau de vote est constitué du Président, d'un secrétaire, de 4 assesseurs et de 4 suppléants.

Pour une bonne organisation il y a lieu d'ériger deux isoloirs dont un pour PMR et de placer 1 urne pour les élections Régionales, 1 pour les Fédérales et 1 pour les Européennes.

Notre Résidence "La Sérénité" abrite 100 résidents et selon notre Directeur 45 sont déments et 30 sont grabataires. Il y aurait donc quelques 25 résidents qui pourraient se déplacer pour voter en toute connaissance de cause.

Vous n'êtes pas sans savoir que chaque résident domicilié à Sambreville reçoit une convocation pour voter et les familles ou connaissances peuvent éventuellement avoir une procuration auprès de l'administration communale ou les accompagner aux urnes pour les plus valides.

Sachant qu'il y a 6 maisons de repos sur Sambreville, pour des raisons d'équité chaque Direction devrait se questionner pour savoir s'il est possible d'organiser des bureaux de vote dans leur Maison de repos et si les résidents sont à même de poser un acte civique.

Le Code électoral en son Article 90 prévoit que pour les communes de plus de 800 électeurs, ceux-ci sont répartis en sections de vote dont aucune ne peut compter plus de 800 ni moins de 150 électeurs « L30-07-1991, art.15.1° ».

Interventions :

Madame LEAL remercie pour les éclaircissements donnés, ce qui lui permet de mieux comprendre la position prise.

Elle trouve, néanmoins, intéressant de creuser cette proposition, en faveur des personnes âgées, d'une part, et de l'animation que cela peut générer au sein des maisons de repos, d'autre part.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH+) : Etat d'avancement des travaux de la rue de la Chênée

Etat d'avancement des travaux de la rue de la Chênée

Depuis 2018, les travaux de la rue de la Chênée sont stoppés. Les riverains s'impatientent et attendent des réponses claires quant au timing de la réfection de cette voirie.

Quelles sont les raisons de l'inertie des travaux ? Dans quels délais est prévue la fin du chantier ?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Si le Collège peut comprendre que certains riverains s'impatientent, sachez que le chantier a été mené sans temps mort, si ce n'est celui imposé parfois par les conditions météorologiques, notamment en période hivernale, sur lequel nous n'avons évidemment pas prise.

De septembre à fin décembre, dans la phase de sous-terrassement, on s'est rendu compte qu'il était nécessaire de remplacer certaines conduites d'eau qui, compte tenu de leur vétusté, requéraient une intervention de la SWDE.

Le remplacement des canalisations problématiques a pris un certain temps, compte tenu notamment de leur emplacement (parfois sous voirie), à tel point que l'intervention de la SWDE s'est terminée peu avant les congés de fin d'année.

Pendant les travaux de la SWDE, l'entrepreneur de voirie ne pouvait évidemment pas intervenir.

Aujourd'hui, les travaux en cours sont les terrassements pour le fond de coffre et la pose de la sous-fondation.

S'ensuivront les travaux de fondations, de pose des revêtements, l'installation de la signalisation et du mobilier urbain, le marquage routier, pour arriver à une réception provisoire programmée le 12 juillet prochain.

Interventions :

Madame LEAL remercie pour les informations données.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Reconversion du Site Saint-Gobain

Reconversion du Site Saint-Gobain

Les questions de Mesdames DUCHENE et MASIA son regroupées.

Voila 5 ans que SAINT GOBAIN a fermé ses portes.....et 5 ans qu'on parle de la reconversion du site. Avec tantôt des messages optimistes et prometteurs d'un renouveau économique, tantôt de l'inquiétude pour atteindre cet objectif. Mais jamais on n'avait évoqué un blocage total des négociations au point ou, comme nous l'apprenons par la presse, les entreprises installées sur le site semblent menacées d'expulsion !
Alors, que se passe-t-il vraiment ?
Dès le début, Vous aviez mis sur pied un comité de pilotage, lequel avait des contacts réguliers avec les interlocuteurs de St Gobain.
Pas plus tard qu'en février, j'ai encore abordé ce problème en conseil communal et votre réponse laissait supposer que les choses avançaient même si c'était très lentement.
Les dernières informations parues dans la presse ressemblent plutôt à un ultimatum pour les 25 PME présentes sur le site. Si elles n'exécutent pas les conditions prévues dans l'acte de vente qui leur est proposé, elles n'auraient plus qu'à quitter le site !
J'ai peine à croire qu'on en soit arrivés la après 5 ans. J'imagine qu'il y avait des conditions à respecter de part et d'autre avant que ces entreprises ne s'installent sur le site ? Quelles étaient exactement ces conditions ??

Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :

Vos interrogations s'appuient pour l'essentiel sur un article de presse relevant l'ultimatum donné aux entreprises présentes actuellement sur le site pour signer les différents documents permettant le transfert de propriété entre l'actuel propriétaire et ces entreprises.
Nous sommes, bien évidemment, au courant de ces échanges et je ne peux que regretter la tension qui existe entre les différents protagonistes même si, comme vous le comprendrez plus tard dans ma réponse, la situation est sans doute plus nuancée.
Par ailleurs, et je n'ai eu de cesse de le répéter, la Commune ne dispose en aucune manière des clefs du site. Il s'agit purement et simplement de négociations professionnelles entre opérateurs privés.
Ceci ne signifie bien entendu pas, et vous le savez, que nous nous sommes désintéressés de ce projet essentiel au redéploiement de notre territoire.
Si, comme je l'indiquais plus haut, nous ne possédons pas les clefs du site, nous avons, de tout temps, maintenu le dialogue entre les parties et apporté une expertise externe et un regard objectif à la situation.
En décembre dernier, une visite de terrain à laquelle nous avons voulu associer le BEP et la SOGEPA a permis de constater que Saint-Gobain avait bien entrepris une série d'investissements importants permettant de cloisonner les entités à vendre, de les équiper partiellement, de les isoler et de les rendre conformes en matière de sécurité incendie.
En outre, les experts mandatés par le BEP avec le soutien de la Commune ont pu valider le modèle juridique de co-propriété présenté ainsi que le modèle financier lié à ces mêmes charges de co-propriété. Ces charges ont été jugées raisonnables par l'expert eu égard aux spécificités d'un site aussi complexe.
Je ne vous apprendrai sans doute rien en ajoutant que les entreprises présentes actuellement sur le site ont pu bénéficier, certaines pendant plusieurs années, de conditions exceptionnelles d'exploitation.
Néanmoins, et c'est rappelé dans le même article de presse, la question des charges futures liées à certains impétrants et aux voiries de dessertes reste ouverte. Il s'agit en effet là d'une question pertinente abordée par les occupants.
La position communale n'a pas changé à ce sujet et j'ai eu l'occasion de le rappeler dernièrement à la direction de Saint-Gobain par courrier officiel. Dès l'instant où la Commune disposera des informations nécessaires et suffisantes qui lui permettront de constater que la voirie est dans un état correct de structure, de stabilité et de maintenance et que les études de sols démontreront que la qualité des terrains est bonne ou fait l'objet d'une prise en charge par l'actuel propriétaire, elle confirmera son accord quant à une intégration de ces voiries dans le domaine public.
Cette intégration sera de nature, par voie de conséquence, à assurer une incorporation de certains impétrants au même domaine public. Les charges de co-propriété devraient alors être amoindries ou, en tous cas, plus clairement définies pour ces postes respectifs.
Saint-Gobain a préféré avancer plus rapidement sur la signature des actes et la co-propriété avant de revenir vers nous pour cet aspect des choses.
Nous en prenons acte et j'aurai à nouveau prochainement l'occasion de rappeler Saint-Gobain au dialogue.
J'ose espérer que dans un avenir proche la Wallonie sera à nouveau au côté de Sambreville et de ses entreprises pour accompagner cette reconversion qui, jusqu'ici, reste un modèle d'efficacité en terme de rapidité.
Je terminerai en indiquant que si certaines entreprises ont souhaité, dans un premier temps, constituer un groupe de défense de leurs intérêts communs auprès de Saint-Gobain, certaines ont aussi, et l'article ne l'indique pas, décidé de signer les actes proposés et sont aujourd'hui en passe de devenir plein propriétaire de leur outil industriel.
Comme en toute chose, c'est l'équilibre qui doit prévaloir ici et si les arguments de chacun doivent être entendu, c'est la raison qui doit l'emporter en définitive et je suis confiant à ce titre dans la capacité de

chacun à trouver ce qui deviendra un accord équilibré et donc positif.

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : Présence des stewards à la sortie des écoles

Présence des stewards à la sortie des écoles

Chaque matin, lorsque je dépose mes filles à l'école, les trottoirs regorgent de véhicules mal garés et entravant gravement le passage des usagers faibles. Certains parents, s'ils en avaient l'occasion, déposeraient probablement leur enfant au centre de la salle de classe de leur enfant.

Malgré le placement des différents poteaux et barrières le long des trottoirs, les conducteurs stationnent où bon leur semble mettant en danger les enfants qui doivent souvent contourner ces véhicules ou traverser à des endroits peu appropriés et sans visibilité.

Durant plusieurs années, des stewards communaux assuraient le respect des règles de sécurité aux abords des écoles mais leur présence a été fortement réduite voire supprimée.

Pourriez-vous nous expliquer la raison de ce manque de présence des stewards communaux, en sachant que les abords d'écoles sont des lieux principalement fréquentés par des usagers faibles pour lesquels il est essentiel d'assurer une sécurité lors de leur déplacement.

Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Echevin :

Afin d'assurer une sécurité optimale aux abords des écoles, en particulier au bénéfice des enfants qui les fréquentent, une présence des Gardiens de la Paix aux entrées et sorties des écoles était garantie et ce depuis 2009.

Le 14 décembre 2017, le Collège communal a pris une délibération relative à cette présence.

Les Gardiens de la Paix géraient alors 4 sites : rue du Tram à Velaine, rue de Velaine aux Alloux, rue du Pont à Biesme et rue Saint Maxence.

Force était notamment de constater que toutes les écoles se situant à des endroits plus sensibles en termes de sécurité routière n'étaient pas desservies. En effet, des lieux tels que la rue Sainte Catherine à Tamines, la rue de la Logette à Falisolle, la rue des Ecoles à Arsimont, etc., devaient pouvoir à titre légitime être desservis par une personne compétente.

Par le passé, la Police gérait ces autres sites, mais au moment où le Collège a pris sa délibération ce n'était plus le cas, ou seulement de manière ponctuelle.

Sur base de ces éléments, et considérant également le fait que la présence des Gardiens de la Paix aux abords des écoles représente une charge de travail non négligeable, le Collège a souhaité qu'il soit envisagé la faculté pour les écoles concernées de faire désigner des surveillants habilités.

Sur cette base, l'Échevin de l'Enseignement du précédent Collège, Monsieur LISELELE, a adressé un courrier à toutes les directions pour les convier à une réunion. Une seule, l'école Saint-François pour ne pas la citer, y à donner suite, mais à ce jour la présence des Gardiens de la Paix demeure d'actualité sur ce site.

Il importe de souligner qu'au regard du peu de financement obtenu, contrairement aux grandes villes, Sambreville ne dispose que de trois Gardiens de la Paix qui ne peuvent se démultiplier sur le territoire, alors que les problématiques d'incivilités contre lesquelles ils doivent lutter dans le cadre de leurs missions, ne diminuent pas.

Quoi qu'il en soit, le Collège communal reprendra prochainement contact avec les directions d'école pour faire le point sur une présence apte à garantir la sécurité des enfants aux abords immédiats des écoles aux heures d'entrée et de sortie, et ce conformément à la délibération du 14 décembre 2017.

Concernant le stationnement, les services de police passent régulièrement aux abords d'écoles mais, certes, pas systématiquement car d'autres endroits sont également à surveiller et il y a lieu de veiller à un équilibre compte tenu des moyens humains disponibles. Des PV ont d'ailleurs été dressés à plusieurs reprises à l'encontre de propriétaires de véhicules mal stationnés aux abords des écoles en début et fin de journée. Il y a quelques semaines, le Bourgmestre a d'ailleurs sensibilisé une nouvelle fois le Chef de Corps de la Zone de police à cette problématique.

De Marie MASIA, Conseillère Communale (Ecolo) : Problème de reconversion Saint Gobain

Problème de reconversion Saint Gobain

La reconversion du site de Saint Gobain est en cours depuis plusieurs années, et plusieurs entreprises sont déjà installées et en activité sur ce site.

Néanmoins des articles récents dans la presse font état d'une menace d'expulsion d'une vingtaine d'entreprises qui ont reçu en juin 2018 un compromis de vente à valider et qui ne l'auraient pas signé. Les patrons récalcitrants estiment que les charges liées à la copropriété ne sont pas définies et que celles-ci les mettraient en difficulté s'ils signaient.

Pouvez-vous nous faire un topo de ce problème ?

Voir le point n° 84 quant à cette question orale.

Le Directeur Général,

Xavier GOBBO

Le Président,

Jean-Charles LUPERTO